

**Chemin :**

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Milieux physiques
    - ▶ Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
      - ▶ Chapitre II : Planification
        - ▶ Section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

**Sous-section 5 : Sanctions****Article R212-48**

Créé par Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.